

Le Cap Fréhel (Côtes d'Armor): Attention danger, on aménage ! *

Max Jonin **

Sur la côte nord de Bretagne, le Cap Fréhel est, sans aucun doute, un des sites les plus fréquentés par les touristes qui sont quelque 800 000 à 1 000 000 — dont 30 % d'étrangers — à venir chaque année rechercher essentiellement l'émotion d'un « panorama exceptionnel » (pour plus de 60 %, Aubron 1987). Grand site national, sa fréquentation dépasse celle du cirque de Gavarnie (Pyrénées) et de la Pointe du Raz (Finistère), autres hauts lieux du tourisme où se posent avec acuité les problèmes de la surfréquentation d'un espace naturel, dans un contexte historique de non-gestion. Le Cap Fréhel, c'est aussi un milieu naturel exceptionnel d'intérêt européen selon les scientifiques qui y travaillent depuis vingt ans. 280 hectares de lande primitive littorale offrant une douzaine d'associations végétales (Forgeard et al., 1980), une géomorphologie remarquable de hautes falaises de grès rose, des colonies d'oiseaux marins rares et protégés, constituent les principaux éléments de ce patrimoine naturel. Depuis plus de trente ans, la protection et la gestion de ce site ne réussissent pas à s'imposer, et nous observons une constance peu ordinaire dans la volonté d'aménager, même au risque de l'illégalité.

1960 - 1990 : une période mouvementée

En 1960, le conseil municipal approuve le projet de classement du site, au titre de la loi de 1930. Le dossier n'aboutira que sept ans après, en 1967. Une convention

est alors signée entre la commune et le conseil général des Côtes d'Armor contre une subvention annuelle, la lande aura le statut de réserve départementale, volonté commune que des panneaux afficheront durant des années.

Dans les années qui suivent, un projet de réserve naturelle met le pays en effervescence, regroupé derrière le maire qui crie à la privatisation du site et au risque d'un accès payant. En 1974, un projet municipal de route littorale, en plein site classé entre le Cap Fréhel et Fort-La-Latte essuie le refus de l'administration et du conseil général. Un an après pourtant, ce

* Texte d'une communication au colloque : « le littoral, ses contraintes environnementales et ses conflits d'utilisation », Nantes, 1-4 juillet 1991.

** Secrétaire Général de la SEPNB.



F. Roze

Un site particulièrement dégradé.

projet, jugé urgent par le conseil municipal, est réalisé en toute illégalité et en parfaite connaissance de cause. Aucune administration, pas même le Préfet, ne fera arrêter le chantier. Le ministre autorise une « route provisoire » que vote aussi la commission départementale des sites. Le tribunal administratif, saisi par les associations de protection de la nature, reconnaît la situation d'illégalité et condamnera le maire à la restauration du site. Le jugement ne sera jamais appliqué.

En 1985, la municipalité dénonce la convention qui la lie au Conseil Général pour la protection de la lande : elle compte prendre en charge elle-même « la gestion et la protection du site du Cap Fréhel ». En 1988, le chemin départemental permettant l'accès au cap est barré et un péage instauré. Nouvelle situation illégale que l'administration semble accepter car le maire annonce une valorisation du site et le réinvestissement total dans la gestion des sommes ainsi récoltées. En 1988, également, devant les autorisations nécessaires, une aire de stationnement est aménagée dans une ancienne carrière en site classé, sans

aucun souci paysager. Le maire refuse l'idée d'autre solution au problème de la circulation, de l'accès au site et du stationnement. L'administration régularisera. Le syndrome du parking commence, acte premier et unique de la valorisation. En 1990, une autre ancienne carrière, en cours de cicatrisation, est aménagée sans autorisation. Nouvelle illégalité sanctionnée par un procès-verbal de la gendarmerie sur l'injonction de la DRAE. Le maire fait aussitôt ouvrir un nouveau parking, en pleine lande classée, près du phare. Le maire interpellé, indique sans ambiguïté sa décision d'être le maître dans sa commune et de ne tenir aucun compte de l'administration et de ses avis, annonçant, pour appuyer son propos, la construction en site classé (illégal donc !) d'un édicule sanitaire refusé par la commission départementale des sites. La préfecture saisie d'urgence par téléphone, alors que les travaux pouvaient encore être arrêtés, se déclare dans l'impossibilité d'agir. Un télex au cabinet du ministre de l'environnement déclenche une opération coup de poing avec son impact médiatique et le dépôt de plaintes contre le maire notamment de la part de l'État.

Aujourd'hui, le Cap Fréhel n'a pas cicatrisé ses plaies et nulle préoccupation sérieuse d'une gestion du site n'apparaît.

Pour satisfaire aux exigences de l'État, le parking le plus inacceptable a été recouvert de la terre déplacée, mais les plantes rudérales déjà installées ne permettent pas de parler de restauration du milieu naturel. Dans le même temps, pour le reste, l'administration régularise comme elle en a l'habitude.

Il faudrait encore évoquer sur ce site classé prestigieux : une inorganisation des flux de visiteurs qui entraînent depuis de nombreuses années une érosion irréversible des sols, une circulation anarchique des cavaliers et des VTT sur le sentier littoral réservé par la loi « à l'usage exclusif des piétons », la dégradation importante des dunes de la Fosse, etc...

Un premier parking aménagé sans intégration dans le site.



F. Rozé

Faire respecter la loi

L'inventaire du Fonds de la Seigneurie de Matignon (archives 1726, in Rozé 1987) indique que « les habitants de Plévenon prenaient le droit de faire ce que bon leur semblait, ne payant pas leurs redevances et occupant la lande à main armée ». Il semble bien qu'il y ait de la tradition sur le Cap Fréhel...

Les faits graves observés sur le cap depuis de nombreuses années, montrent qu'un site classé n'est pas à l'abri des dégradations. Ce n'est d'ailleurs pas la loi du 2 mai 1930 qui est en cause, car dans son article 12, elle est parfaitement explicite : « *Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect* ».



F. Rozé

Un second parking : coup de force du maire



Printemps



Eté



Hiver

P. Prigent

Le Cap Fréhel au rythme de la lande.

sauf autorisation spéciale du ministre des affaires culturelles donnée après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages et, chaque fois que le ministre le juge utile, de la commission supérieure».

C'est plutôt l'incapacité de l'appareil de l'État à la faire respecter, probablement dans un contexte où le politique pèse lourd sur l'administratif. Il n'est tout de même guère admissible qu'un préfet ne puisse pas faire cesser, dans l'instant, un chantier ouvert en plein site protégé, en violation flagrante de la loi. Il est d'autres domaines où l'autorité de l'État s'exerce avec plus de célérité et d'efficacité. La décentralisation est mal comprise ou mal expliquée. En matière d'environnement, il n'y a pas décentralisation. Et heureusement, le niveau national nous semble rester le bon niveau pour la protection du patrimoine naturel. Il ne viendrait à l'idée de personne de laisser le sort du château de Versailles aux seules mains de la municipalité. De la même façon, l'avenir d'un site classé tel que le Cap Fréhel ne saurait être abandonné aux aléas de la politique locale. Ce qui n'exclut pas la participation et la concertation toujours nécessaires. Les espaces protégés sont actuellement l'objet de convoitises de la part de divers acteurs : promoteurs privés, élus locaux, chambres de commerce. Le maître mot est «valorisation» qui permet de rechercher un consensus, mais pour les aménageurs il s'agit de «tirer profit» du site sur place, alors que pour les naturalistes il s'agit de «mettre en valeur» le patrimoine, les retombées économiques éventuelles ne pouvant être obtenues que par ricochet autour du site. Le Cap Fréhel offre sur ce sujet un exemple intéressant. En 1987, des études sont commandées à un laboratoire de l'université de Rennes. L'enquête de fréquentation (Aubron, 1987) montre que 90 % des visiteurs apprécient le caractère naturel du site — sans d'ailleurs en remarquer les altérations ! — et ne souhaitent aucun aménagement et 60 % trouvent les conditions de stationnement correctes. Naturellement — si j'ose dire — les propositions faites (Rozé, 1987) sont minimales ne concernant que la maîtrise des flux de visiteurs selon des cheminements délimités, et une meilleure gestion du stationnement sur l'aire existante. Assez curieusement, une nouvelle étude est commandée en 1989 au bureau d'étude DÉTENTE qui, sur la même base d'enquête de 90 % de visiteurs satisfaits, ne souhaitait pas d'aménagements, conclut qu'«il est donc important que les aménagements respectent le caractère du site». C.Q.F.D. ! Et de lister un nombre impressionnant de pro-

positions allant de l'aire de pique-nique à la cafétéria en passant par les passerelles à flanc de falaises pour les «aventuriers». Ces études d'aménagement sont bien sûr fortement marquées, dans l'analyse et les propositions, par la sensibilité et la formation des auteurs et la relation de travail-réflexion entre les auteurs et les commanditaires. Sans porter de jugement, il est clair que le bon sens doit primer lorsque l'on travaille sur un espace protégé. Le non-aménagement, c'est-à-dire l'option zéro, doit toujours demeurer à l'esprit et le principe de la réversibilité doit être recherché dans les choix, quand on sait que, si ces sites sont hautement fréquentés, les vrais problèmes ne se posent en fait que six semaines, au pire, par an.

Pour un droit de l'environnement

Le Cap Fréhel offre un exemple remarquable des conflits pouvant naître de perceptions radicalement opposées d'un site littoral. Le contexte quasi pathologique et sa constance dans l'histoire montrent la nécessité d'une adaptation de la loi du 2 mai 1930 aux nécessités d'aujourd'hui : gérer un site naturel et le garantir des pressions des aménageurs de tout poil. Cela montre également l'urgence de la mise en pratique réelle d'un droit de l'environnement reconnaissant le délit et la procédure de flagrant délit, seule solution adaptée aux capacités destructrices des bulldozers d'aujourd'hui.

Références bibliographiques

- Aubron G., 1987. Fréquentation du site classé du Cap Fréhel. Enquête comptages. Labo d'Ecol. vég. Univ. Rennes I, 37 p.
- DRAE Bretagne, 1988. Inventaire Z.N.I.E.F.F. Commune Fréhel.
- Fournier J. et Mazé N., 1989, Le Cap Fréhel. Phase I. Diagnostic consultants en loisirs et tourisme « DÉTENTE », 20, rue du 4 septembre 75002 Paris.
- Lefeuve J.C., 1976. La lande de Fréhel et sa nouvelle route ou l'histoire d'un scandale. Penn-ar-bed, Vol. 10, n° 84.
- Rozé F., 1987. Étude biologique et proposition de gestion et d'aménagement des landes du Cap Fréhel. Lab. d'Ecol. vég. Univ. Rennes I, 51 p.